



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Châlons-en-Champagne, le 17 août 2020

Le Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER SC/AE20-30
Vos réf. : DDT51 du 22 juin 2020
Affaire suivie par : Sandrine CLARISSE
sandrine.clarisse@developpement-durable.gouv.fr

au service coordonnateur (UD DREAL Marne)

Tél. : 03 51 37 61 55 - Fax : 03 51 37 60 01

Objet : contribution dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale

Pétitionnaire	SAS EDPR France Holding (EDP renewables)
Commune - adresse	Baye, Fromentières, Janvilliers
Intitulé du projet	Parc éolien de Fromentières

Suite à la saisine en date du 22 juin 2020, mise à disposition sur la plate-forme collaborative ANAE, j'ai procédé à l'examen du dossier en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, ainsi que les autres thèmes liés à l'énergie relevant de mon service.

En premier lieu, j'ai bien noté que le pétitionnaire présente un projet composé de 6 éoliennes dont le type n'est à ce jour pas défini, d'une puissance unitaire maximale de 3 MW (soit au maximum 18 MW pour l'ensemble du parc) et d'une hauteur totale maximale de 150 mètres, ainsi que de 2 postes de livraison.

Remarques liminaires :

Dans le Cerfa, le pétitionnaire indique une puissance maximale unitaire des machines de 2,7 MW, ce qui n'est pas cohérent avec le reste du dossier.

1) Autorisation d'exploiter énergie :

Ce projet d'une puissance maximale inférieure à 50 MW ne nécessite pas une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie. Le pétitionnaire ne l'a d'ailleurs pas sollicitée, le projet étant réputé autorisé.

2) Autres thèmes « énergie » :

2.1 : Eloignement des éoliennes du réseau de transport d'électricité HTB

Les éléments du dossier n'appellent pas de remarque de ma part dans la mesure où il n'existe pas de lignes de transport d'électricité HTB à proximité des éoliennes projetées.

2.2 : Réseau électrique interne

Le réseau électrique interne du présent projet, constitué de liaisons souterraines à 20 000 volts, n'est pas soumis à approbation en application des dispositions des articles L. 323-11 et R. 323-40 du code de l'énergie.

Le pétitionnaire doit donc modifier son dossier ainsi :

* supprimer de la note de présentation (page 44) , « l'approbation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité » de la liste des décisions incluses dans l'autorisation environnementale.

* dans l'étude de dangers - § 4.3.a (page 45),

- sous-§ Caractéristiques principales de l'ouvrage, la mention « (objet de la présente demande) » pourrait porter à confusion et le cas échéant être supprimée ;

- sous-§ Réseau inter-éolien, supprimer la mention « soumis à approbation de construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L.323-11 du code de l'énergie) » ;

- sous-§ Caractéristique des tranchées, supprimer a minima les coupes comportant 3 et 4 câbles, qui ne sont pas plausibles au regard des éléments figurant sur la carte 14 (2 éoliennes par poste).

* de l'étude d'impact - chapitre F - § 2-1b - sous-§ Tranchées et raccordement électrique (page 263) : dans la remarque, supprimer la phrase « *De plus, selon l'article L.323-11 ... par l'autorité administrative* ».

2.3 : Réseau électrique externe

Dans l'étude d'impact, le pétitionnaire énumère les postes « sources » présents dans les différentes aires d'étude du projet éolien (page 187) : Montmirail, Cubry, Aulnay, Dormans, Mardeuil et Epernay. Il privilégie une hypothèse de raccordement sur le poste de Montmirail qu'il considère comme « *le plus probable* » (étude de dangers - page 46). Enfin, il évoque la procédure applicable à ce raccordement (pages 247 et 263).

Dans l'étude d'impact, chapitre E - § 2-3b (page 247) :

- la référence au décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 créant la partie réglementaire du code de l'énergie n'est pas suffisamment précise ;
- le décret [n° 2011-1697] du 1^{er} décembre 2011 (et non pas « 2001 ») est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016, et son article 2 (remplacé à cette date par l'article R.323-25 du code de l'énergie) ne prévoyait pas que ce type d'ouvrage soit soumis à approbation (i.e. « *avis du Préfet* ») ;
- la notion de « *modèle* » n'a aucune signification pour une proposition technique et financière (PTF), et s'agissant de surcroît d'une stricte relation bilatérale producteur / gestionnaire de réseau, elle ne requiert pas sa validation par d'autres acteurs ;
- le gestionnaire du réseau de distribution Enedis est cité à de multiples reprises, à juste titre compte tenu de la consistance des installations connexes du projet (postes de livraison) : la référence à RTE est donc inopportune.

Par ailleurs, dans le chapitre F - § 2-1b - sous-§ Tranchées et raccordement électrique (page 263), la référence à une « autorisation » de raccordement peut donner lieu à interprétation compte tenu qu'il s'agit d'une stricte relation bilatérale producteur / gestionnaire de réseau.

Pour conclure sur le réseau électrique externe, le pétitionnaire doit corriger l'étude d'impact ainsi :

* au chapitre E - § 2-3b (page 247) :

- dans le 3^{ème} alinéa, reformuler les deux premières phrases en faisant référence au code de l'énergie et en particulier à l'article D.342-23 dans lequel est mentionné que « *le gestionnaire de réseau propose la solution de raccordement sur le poste le plus proche disposant d'une capacité suffisante* », et à la dernière phrase, supprimer la mention « *et soumis ensuite à l'avis du Préfet (article 2 du décret du 1^{er} décembre 2001)* », celle-ci pouvant être remplacée en faisant référence à l'article R.323-25 du code de l'énergie ;

- dans le 4^{ème} alinéa, supprimer les mentions « *et RTE* », « *modèle* », ainsi que l'ensemble des éléments concernant une validation de la PTF ;

* au chapitre F - § 2-1b - sous-§ Tranchées et raccordement électrique (page 263) : dans le 2^{ème} alinéa, remplacer la mention « *autorisation de raccordement* » par « *convention de raccordement* ».

2.4 : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Dans l'étude d'impact (page 187), le pétitionnaire évoque le S3REnR de Champagne-Ardenne validé le 28 décembre 2015 par le préfet de région. Sont notamment mentionnés :

- pour chacun des postes présents dans les différentes aires d'étude du projet éolien, la puissance EnR raccordée, la puissance des projets EnR dans la file d'attente du gestionnaire du réseau, et la capacité restant à affecter (aucune capacité réservée disponible) ;

- les travaux, prévus dans le schéma, qui concernent les postes de Montmirail et de Nogentel, alors que ce dernier :

- n'est pas dans les listes des postes – sources des aires d'étude figurant sur la même page ;
- est situé à 25 km du projet à vol d'oiseau donc très éloigné de celui-ci ;
- se trouve dans la Région Hauts-de-France et non dans l'ancienne région Champagne-Ardenne (contrairement à l'indication figurant dans l'encadré).

- l'engagement en décembre 2018 de la révision des schémas de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace à l'échelle de la région Grand Est.

Ces éléments appellent les observations suivantes :

- aujourd'hui, seul le poste d'Aulnay aux Planches dispose de 32 MW de capacité restant à affecter aux EnR (source caparéseau) depuis que le S3REnR de Champagne-Ardenne en vigueur a fait l'objet le 6 avril 2020 d'une adaptation permettant de créer 300 MW de capacité réservée supplémentaire ;

- le poste de Sézanne se trouve également dans la zone d'influence du projet, moins de 20 km à vol d'oiseau mais ne dispose plus de capacité réservée.

Au moment de la définition des modalités de raccordement par le gestionnaire de réseau concerné, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter seront susceptibles d'être inférieures si d'autres installations de production sont entrées dans la file d'attente, ou supérieures si des installations de production sont sorties de la file d'attente ou ne se sont pas concrétisées.

En conclusion, le pétitionnaire doit modifier l'étude d'impact en supprimant :

- les travaux sur le poste de Nogentel du tableau 71 (page 187);
- l'encadré figurant sous ce tableau (page 187),
- la mention des postes de Chezy et Nogentel (page 218).

Conclusion :

A) Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Le dossier d'autorisation environnementale est jugé régulier en ce qui concerne cette procédure, d'autant plus que le projet n'y est pas soumis.

B) Autres thèmes « énergie »

Le pétitionnaire doit compléter ou modifier son dossier selon les indications figurant dans les conclusions des § 2.2, 2.3 et 2.4 du présent avis.

-0-0-

Les éléments conclusifs ci-dessus ne valent que si la consistance du projet actuellement présentée dans le dossier est maintenue lors de l'instruction.

En tout état de cause, dans le cas où le dossier devrait faire l'objet d'une instruction complémentaire dans le cadre de la recevabilité, le SAER de la DREAL devra être consulté sur la base du dossier complété, afin de pouvoir apporter des éléments actualisés sur les capacités réservées dans les postes sources par le S3REnR, dont le suivi -en particulier, la capacité restant à affecter- est assuré à tout instant par le SAER.

La cheffe du pôle énergies renouvelables adjointe,



Lyne RAGUET

